

## DELIBERATION N° 2018-044

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 15 mars 2018 portant approbation de deux avenants aux contrats de fourniture de flexibilité intra-journalière entre GRTgaz et Storengy

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

### 1. CONTEXTE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié<sup>1</sup> que la société GRTgaz respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie<sup>2</sup>.

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie et les articles 17 paragraphe 1 c) et 18 paragraphes 6 et 7 de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

L'article L. 111-17 du code de l'énergie dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L. 111-18 du code de l'énergie prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles soient accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

Par courrier reçu le 14 février 2018, GRTgaz a transmis à la CRE deux avenants (ci-après « Avenants ») aux deux contrats de fourniture de flexibilité intra-journalière entre GRTgaz et Storengy.

La société STORENGY, opérateur de stockage sur les zones d'équilibrage de GRTgaz, fait partie de l'EVI ENGIE. En conséquence, les Avenants sont encadrés par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie.

<sup>1</sup> Délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société GRTgaz et délibération de la CRE du 6 juillet 2017 portant décision sur le maintien de la certification de la société GRTgaz à la suite de l'opération d'acquisition par GRTgaz de la société Elengy.

<sup>2</sup> Ces règles sont définies par les articles L. 111-2 et suivants du code de l'énergie.

## 2. ANALYSE DES AVENANTS

### 2.1 Description des Avenants

Pour assurer l'équilibrage des flux de gaz naturel sur son réseau, en présence de sites dont la consommation varie très rapidement tels que les centrales de production d'électricité à cycle combiné gaz (CCCG), GRTgaz a besoin de disposer d'une flexibilité intra-journalière des quantités de gaz émises sur le réseau de transport.

Dans ce contexte, GRTgaz a conclu, en 2013, un contrat sécurité et flexibilité avec Storengy ayant notamment pour objet de définir les conditions dans lesquelles Storengy réalise, à la demande de GRTgaz, la fourniture de prestations de flexibilité journalière et intra-journalière, à partir des sites de stockage de Storengy. Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2012 pour une durée de trois ans, ce contrat a été prolongé par avenant jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2016.

Le 7 décembre 2016, GRTgaz et Storengy ont conclu deux contrats qui définissent les conditions dans lesquelles Storengy réalise, à la demande de GRTgaz, la fourniture de capacité de flexibilité intra-journalière, respectivement à partir du site de stockage de gaz B de Gournay (zone Nord) et à partir des sites de stockage de gaz H de Tersanne et d'Étrez (zone Sud-Est), pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 1<sup>er</sup> avril 2018 au plus tard. Ces contrats ont été approuvés par la CRE dans sa délibération du 22 février 2017<sup>3</sup>.

GRTgaz et Storengy ont négocié deux Avenants prolongeant ces contrats de fourniture de flexibilité intra-journalière du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 1<sup>er</sup> avril 2019.

### 2.2 Analyse des Avenants

L'article L. 431-3 du code de l'énergie prévoit que GRTgaz « assure, à tout instant, la sécurité et l'efficacité de son réseau et l'équilibre des flux de gaz naturel en tenant compte des contraintes techniques pesant sur celui-ci. Il veille à la disponibilité et à la mise en œuvre des services et des réserves nécessaires au fonctionnement du réseau et au respect des règles relatives à l'interconnexion des réseaux de transport de gaz naturel ».

L'article L. 421-3 du code de l'énergie prévoit que « les stocks de gaz naturel permettent d'assurer en priorité [...] le bon fonctionnement et l'équilibrage des réseaux raccordés aux stockages souterrains de gaz naturel ».

Les installations du terminal méthanier de Fos Cavaou et des sites de stockage d'Étrez et de Tersanne sont les seuls équipements permettant d'offrir un service de flexibilité intra-journalière dans le sud de la France. Néanmoins, GRTgaz n'a pas reconduit le contrat (signé le 22 août 2016 pour une prestation jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2017) de prestation de flexibilité avec Fosmax LNG. En effet, ce dernier n'a pas pu fournir la prestation lorsqu'elle était nécessaire, en raison de ses faibles disponibilités de gaz naturel. Ainsi, Storengy est le seul opérateur à même de fournir la prestation dans la zone Sud-Est.

Le site de stockage de Gournay est le seul équipement permettant d'offrir un service de flexibilité intra-journalière dans le nord de la France.

Les contrats de fourniture de cette prestation permettent à GRTgaz de disposer d'une flexibilité intra-journalière des quantités de gaz émises, d'une part, par le stockage souterrain de Gournay (zone Nord) et, d'autre part, par les stockages souterrains de Tersanne et d'Étrez (zone Sud-Est). Cette prestation est strictement nécessaire à l'activité de GRTgaz en vue d'assurer l'équilibrage du système gazier ainsi que sa sécurité et sa sûreté.

Dans sa délibération du 22 février 2017, la CRE avait considéré que les prestations de flexibilité intra-journalière fournies par Storengy à GRTgaz dans le cadre de ces contrats relèvent du champ de l'exception prévue par le premier alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie.

Les Avenants ont pour seul objet la reconduction de ces prestations de flexibilité intra-journalière dans les mêmes conditions que les contrats initiaux, sans modification des prix.

La CRE considère que les conditions de fourniture de ces prestations sont définies selon des critères objectifs et orientés vers les coûts, garantissant ainsi l'absence de financement croisé.

Les conditions de ces Avenants ne sont donc pas de nature à porter atteinte aux conditions de neutralité définies à l'article L. 111-18 du code de l'énergie.

<sup>3</sup> Délibération de la CRE du 22 février 2017 portant approbation de deux contrats de fourniture de flexibilité intra-journalière entre GRTgaz et Storengy

## **DECISION DE LA CRE**

Par courrier reçu le 14 février 2018, GRTgaz a transmis à la CRE pour approbation deux avenants prolongeant deux contrats de fourniture de flexibilité intra-journalière entre GRTgaz et Storengy.

1. En application des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie, la CRE approuve les deux avenants prolongeant les deux contrats de fourniture de flexibilité intra-journalière entre GRTgaz et Storengy.
2. L'approbation de ces avenants ne préjuge ni de la couverture, ni le cas échéant des modalités de couverture des charges ou des recettes correspondantes par les tarifs d'utilisation des infrastructures régulées.
3. La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à GRTgaz.

**Délibéré à Paris, le 15 mars 2018.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**Le Président,**

**Jean-François CARENCO**